



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
Affaire suivie par : ddetspp-sv@indre.gouv.fr

Le Préfet

Châteauroux, le 21 octobre 2025

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène : la France place son territoire en niveau de risque « élevé » pour renforcer la protection des élevages avicoles

Ref : Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Face à l'évolution défavorable de la situation sanitaire liée à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage et dans les exploitations d'élevage, le ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire a décidé d'élever le niveau de risque de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 22 octobre 2025.

Un arrêté ministériel du 17 octobre 2025, publié au Journal officiel le 21 octobre 2025, fixe ce relèvement du niveau de risque. Cette décision entraîne l'application des dispositions prévues par l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

À compter du 22 octobre 2025, les mesures de prévention et de biosécurité suivantes sont obligatoires sur l'ensemble du territoire :

- Mise à l'abri des volailles de toutes espèces ;
- Clausturation ou protection par des filets des volailles et oiseaux captifs dans les basses-cours de moins de 50 volailles ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement dans les exploitations détenant 50 volailles et plus ;
- Renforcement des mesures de biosécurité lors du transport de palmipèdes ;
- Conditions particulières d'utilisation et de transport d'appelants ;
- Mouvements de gibiers à plumes soumis à conditions ;
- Interdiction des rassemblements d'oiseaux, sauf dérogation expresse.

Cette décision intervient dans un contexte marqué par une augmentation des cas d'IAHP chez les oiseaux migrateurs en Europe, notamment en Espagne et en Allemagne, ainsi qu'en France. Depuis le 10 octobre 2025, quatre foyers ont été confirmés dans des élevages commerciaux et trois dans des basses-cours, situés dans le couloir de migration atlantique. Les oiseaux sauvages constituent une source potentielle d'introduction du virus dans les élevages. Il est donc essentiel de prévenir tout

contact entre la faune sauvage et les volailles domestiques, en sensibilisant les éleveurs, détenteurs d'oiseaux et particuliers détenteurs de basses-cours.

La stratégie de lutte contre l'IAHP en France s'articule autour d'un triptyque cohérent et complémentaire : biosécurité, surveillance régulière et vaccination des palmipèdes.

Je vous remercie de bien vouloir :

- Relayer ces informations auprès des administrés concernés (éleveurs, détenteurs de basses-cours, associations, chasseurs, particuliers) ;
- Rappeler aux particuliers, l'importance de ne pas mettre en contact des équipements utilisés en forêt (chaussures, bottes, roues de voiture) ou leurs chiens avec des élevages d'oiseaux ;
- Diffuser largement l'information via vos moyens de communication locaux (affichage, bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux) ;
- Signaler sans délai à la DDETSPP (ddetspp-sv@indre.gouv.fr) tout cas suspect de mortalité anormale dans la faune sauvage ou domestique.

Pour votre information, la consommation de viande, foie gras, œufs et autres produits issus de volailles vaccinées contre l'IAHP ne présente aucun risque pour l'homme.

Je vous remercie pour votre mobilisation et votre relais attentif auprès de vos administrés afin de contribuer à la protection des élevages avicoles du département.

Je compte sur vous.



Thibault LANXADE